

**Agréments  
Formation sanitaire et social  
2024-2028**

---

## **33 - RÉGLEMENT D'ADMISSION**

### **Diplôme d'Etat d'Accompagnement Éducatif et Social**

#### **Textes de référence :**

Décret no 2021-1133 du 30 août 2021 et l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Éducatif et Social et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

#### **1. MODALITÉS D'INFORMATION AUPRÈS DU PUBLIC**

Les informations grand public concernant la formation AES : fiche formation, projet pédagogique, règlement d'admission sont accessibles sur notre site Internet : <http://greta-ardechedrome.fr>

La participation aux **réunions d'information** fixées dans les mois qui précèdent l'admission est vivement recommandée. Ces réunions permettent de renseigner les candidats sur :

- les modalités et les voies d'accès à la formation,
- le projet pédagogique,
- le nombre de places disponibles,
- la constitution du dossier d'inscription.

#### **2. CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION**

Durée totale : 1 407 h sur 10 à 24 mois

Formation théorique : 567 h (dont 21 h pour l'AFGSU de niveau 2)

Formation pratique : 840 h (24 semaines)

- En formation initiale : 840 heures réparties sur 3 stages de 8 semaines,
- En alternance : 840 heures dans la structure d'affectation ou hors employeur,
- En cours d'emploi d'accompagnant : 140 heures au moins

Modalités : formation théorique en présentiel avec la possibilité de formation à distance ponctuelle.

Contenus de formation : *Conformes au référentiel de formation*

DF1 « Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne » (112 h)

DF2 « Accompagnement de la personne dans les actes de la vie quotidienne dans le respect de cette personne et des règles d'hygiène et de sécurité » (91 h)

DF3 « Accompagnement à la vie sociale et relationnelle de la personne » (105 h)

DF4 « Positionnement en tant que travailleur social dans son contexte d'intervention » (147 h)

DF5 « Travail en équipe pluri-professionnelle, gestion des risques et traitement des informations liées à l'accompagnement de la personne » (91 h)

La répartition proposée vise la professionnalisation des candidats sur l'ensemble des blocs de compétences.

### 3. EVALUATION ET CERTIFICATION :

L'évaluation des compétences acquises par les candidats est effectuée tout au long de leur parcours de formation par les établissements de formation et les lieux de stages, selon les modalités d'évaluation définies dans le référentiel de certification (cf. annexe II de l'arrêté).

Le référentiel de certification est organisé par **bloc de compétences**, correspondant aux cinq domaines de formation. Les blocs de compétences sont acquis à titre définitif.

Chaque bloc de compétences doit être validé séparément. Un bloc de compétences est validé lorsque le candidat remplit deux conditions :

- Il obtient une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves associées à chaque bloc de compétences
- Il doit avoir acquis à la fin de son parcours de formation pratique toutes les compétences portées par le référentiel de compétence. *L'établissement de formation propose des adaptations pédagogiques aux candidats qui n'ont pu acquérir toutes les compétences lors des périodes de formation pratique.*

#### Obtention du diplôme :

- Avoir validé l'ensemble des épreuves et acquis l'ensemble des compétences du DEAES.
- Avoir obtenu l'attestation AFGSU Niveau 2.

### 4. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'ADMISSION

Etre âgé de 18 ans au moins 3 mois avant la date du jury final.

Sont admis de droit en formation, suite au dépôt de leur dossier de candidature, les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés dans le paragraphe II (Allègements et dispenses) :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du DEAES
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du DEAES relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme DEAMP ou du DEAVS.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté par ordre d'ancienneté de leur certification. **Ces candidats bénéficient d'un entretien avec l'établissement de formation.**

Pour les **candidats ne bénéficiant d'aucune dispense**, l'admission en formation est subordonnée à l'étude d'un dossier auprès de l'établissement de formation. La sélection des dossiers des candidats, s'effectue par une commission d'admission, au regard de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une **épreuve orale d'admission** qui consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

A l'issue de cette épreuve, les **candidats sont classés par ordre de mérite.**

L'admission est prononcée par une **commission d'admission constituée d'un formateur et d'un professionnel du champ d'intervention.**

Rôle de la commission d'admission : Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et la durée de leur parcours. Elle établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

## 5. COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ADMISSION

Une fois arrêtée, datée et signée par la commission d'admission, la liste d'admission par voie de formation (principale et complémentaire), le candidat sera d'abord informé par voie télématique de ses résultats et de la décision de la commission. Il recevra ultérieurement par courrier un avis d'admission qui, seul, aura valeur officielle.

**La liste des candidats est adressée au représentant de l'État dans la région dans le mois qui suit l'entrée en formation.**

En cas de défection, notifiée par un candidat, il est aussitôt fait appel au candidat sur la liste complémentaire dans l'ordre de classement jusqu'à la 2ème semaine suivant le début de la formation.

**Durée de validité de la décision d'admission :**

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Cependant, les candidats en situation particulière peuvent bénéficier d'un report (article 6 de l'arrêté du 30 aout 2021). Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été admis.

**Le candidat non admis** désirent prendre connaissance des éléments de son dossier devra adresser une demande écrite au responsable du service d'admission, qui lui transmettra ces informations, lors d'un entretien, sur rendez-vous uniquement. Les résultats communiqués ne pourront pas faire l'objet d'une restitution écrite.

**Seront assurés d'entrer en formation**, les candidats ayant été admis à l'épreuve d'admission et pouvant justifier d'une prise en charge financière du coût de la formation dans la limite de 20 candidats et en respectant le classement établi lors de l'épreuve d'admission.

## 6. CONDITIONS REQUISES POUR ENTRER EN FORMATION :

- **Avoir déposé un dossier d'inscription** complet dans les délais prévus
- **Etre déclaré admis** par la Commission d'admission
- **Disposer du financement** du coût pédagogique
- **Pour les salariés, avoir l'accord de l'employeur** pour suivre la formation d'AES durant la période concernée.

**Allègements et dispenses :** des allègements et des dispenses de formation peuvent être accordés, selon les textes, aux personnes titulaires de diplômes du secteur :

- Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et social (version 2016)
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie Sociale
- Diplôme d'Etat d'Aide médico Psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version)
- Titre professionnel d'Agent de Service Médicosocial
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'aptitudes professionnelles accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention animateur d'activités et de vie quotidienne
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance
- Mention complémentaire Aide à Domicile
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel assistant de vie dépendance
- Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021 et spécialité CCS)

Pour **bénéficier d'allègements de formation**, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de la branche datant de moins de 3 ans. Tout allègement est soumis à une demande écrite auprès de l'établissement de formation qui sera examinée par la commission d'admission. Les dispenses de certification sont automatiques. L'accès à la formation reste possible même pour les domaines validés.

## **7. AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS PRÉSENTANT UN HANDICAP**

Selon le **décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap** et afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

## **8. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

**Le dossier doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :**

- Le dossier de candidature complété ;
- Une lettre de motivation (2 pages maximum) présentant votre projet :
  - Ce qui amène à candidater à la formation préparant au DEAES,
  - La manière dont vous vous êtes informé sur le métier d'AES
  - Vos expériences en lien avec ce métier avec des exemples de situations vécues dans le cadre familial ou professionnel dans lesquelles vous démontrerez vos aptitudes à accompagner une personne, vos priorités dans cet accompagnement.
  - La présentation d'une de vos compétences qui vous servira dans le métier d'Accompagnant Educatif et Social ;
- Un CV détaillé : parcours de formation, expériences professionnelles, autres activités
- La copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité (CNI, Passeport, titre de séjour acquis pour les candidats étrangers...)
- La copie des diplômes obtenus (pour les diplômes étrangers une attestation d'équivalence)
- Les attestations d'activités professionnelles (certificat de travail, bilan de compétences...)
- La notification RQTH pour les personnes en situation de handicap
- Une attestation sur l'honneur attestant ne pas avoir fait l'objet d'interdiction administrative, ni condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES, datée et signée (art. L227-10 et L133-6 du CASF)
- L'Attestation de l'employeur pour les candidats en situation professionnelle avec descriptif du poste de travail occupé afin de valider la conformité de l'emploi avec la formation envisagée.

**Date de limite de dépôt des dossiers d'inscription :** 1 mois avant le jour de la sélection

Le GRETA se réserve le droit **d'annuler la formation en cas d'effectif insuffisant**.

### **Informations complémentaires :**

Au cours de la formation et lors de la signature des conventions de stage, l'employeur peut demander au candidat :

- La communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R76 du code de procédure pénale) : art. 776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- La preuve des vaccinations en vigueur dans le secteur médico-social.

Ces pièces ne sont pas à produire dans le dossier d'inscription.